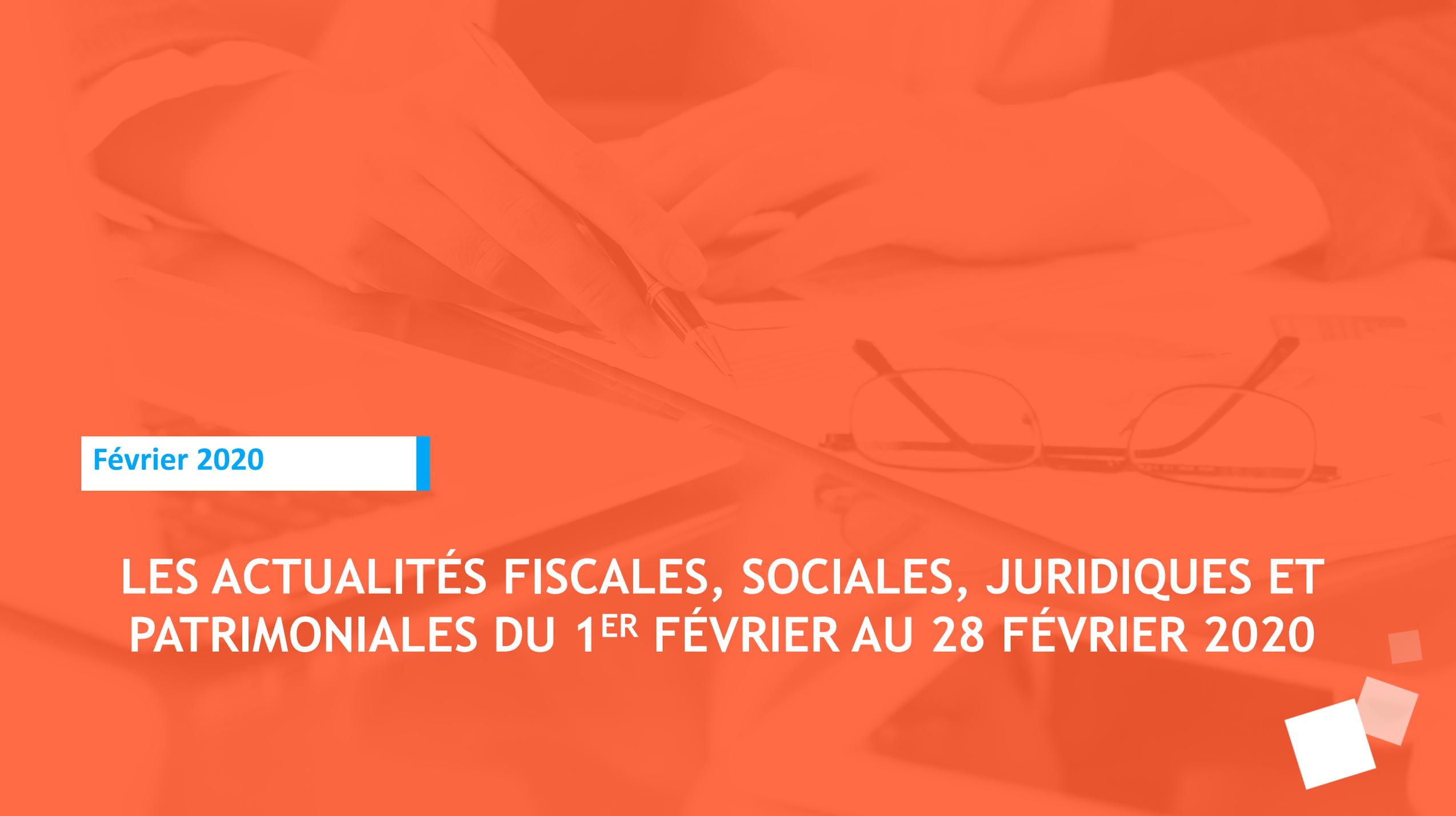


# ***LOGO CABINET***





Février 2020

# LES ACTUALITÉS FISCALES, SOCIALES, JURIDIQUES ET PATRIMONIALES DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER AU 28 FÉVRIER 2020



Chapitre 1

# LES ACTUALITÉS FISCALES



## Un cas vécu

- L'administration remet en cause la déduction fiscale, par une société, des frais d'utilisation d'une voiture et d'une moto de marque BMW, doutant de leur caractère professionnel
- Ce qu'elle conteste, indiquant que les véhicules sont mis à disposition des salariés de l'entreprise pour leurs déplacements professionnels
- Qui a raison ?

## La réponse du juge

- L'administration : le caractère professionnel de ces véhicules n'étant pas établi, les frais correspondants ne sont pas déductibles



## Un cas vécu

- Une société achète un crossover, immatriculé initialement dans la catégorie des « voitures particulières », qu'elle transforme en camionnette, ce qui lui permet, selon elle, d'amortir cette voiture sans aucune restriction
- Mais pas pour l'administration, qui lui rappelle que l'amortissement des voitures particulières conçues pour le transport de personnes est plafonné
- Qui a raison ?

## La réponse du juge

- L'administration : au vu des caractéristiques générales du véhicule, la suppression des places arrières ne suffit pas à le transformer en camionnette



## Une question

- Une société, propriétaire de plusieurs logements inoccupés, conclut des conventions de mise à disposition gratuite de ces logements avec une association venant en aide aux sans-abris et aux mal-logés
- Peut-elle bénéficier de la réduction d'impôt mécénat pour ces « dons » ?

## La réponse

- Ici, la mise à disposition de logements, sans contrepartie, constitue un abandon de recettes, donc un don éligible à la réduction d'impôt mécénat



## Un cas vécu

- Une société, qui entend contester un redressement, demande à l'administration de lui communiquer la copie de son dossier fiscal
- L'administration refuse d'accéder à cette demande puisque le dossier fiscal de la société est librement accessible et téléchargeable sur le compte professionnel qu'elle détient sur le site Internet des impôts
- A tort ou à raison ?

## La réponse du juge

- A tort : avant de lui opposer un refus, l'administration aurait au moins dû vérifier si des circonstances particulières, notamment des difficultés d'accès à Internet, n'empêchaient pas la société d'accéder à son dossier fiscal, ce qu'elle n'a pas fait

